

**PENSIONS.**

**PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE.** Invalides. Degré d'invalidité. Infirmités multiples siégeant sur des membres différents. Trouble névritiques affectant plusieurs membres. Calcul des majorations correspondant à ces troubles au cas où le rattachement à l'un ou l'autre membre ne peut être distingué.

(20 mars. — C.S.C.P., 1<sup>re</sup> Section. — 19.562. *Ministre des anciens combattants,*

*c/ sieur*

*MM. Pelletier, rapp. ; Gibert, c. du g.*

Recours du ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre, tendant à l'annulation d'un arrêt en date du 8 novembre 1963 par lequel la Cour régionale des pensions d'Orléans a reconnu au sieur [redacted] droit à pension de 100 % — 2 degrés ;

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 9 et L. 14 du Code des pensions que, si les majorations pour troubles névritiques doivent, le cas échéant, être ajoutées purement et simplement au taux d'invalidité global, sans rechercher si ces majorations se rapportent à telle ou telle des infirmités, c'est seulement au cas où les infirmités multiples correspondant auxdits troubles siègent sur un même membre ; que, lorsque des troubles névritiques affectent deux membres différents, l'invalidité totale de chacun de ceux-ci est d'abord calculée conformément aux règles de l'article L. 14, pour être ensuite augmentée de la majoration qui concerne le membre intéressé, telle que déterminée par le guide barème pris en application de l'article L. 9 ; qu'en prenant pour base chacun des taux ainsi établis, l'invalidité globale est enfin fixée selon les normes édictées par l'article L. 14 ;

Cons. toutefois que pour reconnaître au sieur [redacted] droit à pension de 100 % — 2 degrés, la Cour régionale des pensions d'Orléans, qui a confirmé le jugement du tribunal départemental des pensions du Loiret, s'est fondée notamment sur le fait que les troubles névritiques invoqués, « d'après les constatations mêmes de la « commission de réforme du 10 juillet 1957, irradient la ceinture, surtout dans la « région lombaire, de telle sorte qu'il est impossible de déterminer s'ils résultent des

« infirmités du même membre inférieur ou de la bascule du bassin, laquelle, d'après « l'avis de l'expert de la Commission de réforme est elle-même une conséquence du « raccourcissement de la jambe et se trouve par conséquence en relation étroite avec « les infirmités de la hanche et du genou » ; que la cour a aussi fait ressortir que « le système osseux du membre inférieur gauche et du bassin constitue un système « organique étroitement lié dans son fonctionnement » ; que dans les circonstances particulières de l'espèce, qui rendaient impossible ou arbitraire le rattachement des troubles névritiques respectivement à chacune des deux infirmités en cause physiquement conjuguées, elle a pu décider légalement que la majoration pour atgies devait s'appliquer à l'invalidité totale résultant des deux infirmités de la jambe et du bassin ; que dès lors le ministre n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué... (Rejet).